

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 04/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VETOQUINOL SA**

BP 189  
70200 Magny-Vernois

Références : UID257090/SPR/RD/LL 2023 - 0804A

Code AIOT : 0005901215

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement VETOQUINOL SA implanté 34 Rue Chêne Ste-Anne 70200 Magny-Vernois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Passage en alerte renforcée sécheresse le 12/07/2023 et instruction RSDE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VETOQUINOL SA
- 34 Rue Chêne Ste-Anne 70200 Magny-Vernois
- Code AIOT : 0005901215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vétoquinol fabrique des médicaments vétérinaires, ses activités couvrent la Recherche et Développement (R&D), la production, et la commercialisation de médicaments et de produits diététiques.

Aujourd'hui, Vétoquinol compte plus de 1550 salariés, avec une présence directe dans 23 pays et un réseau de 140 distributeurs.

Le siège social, situé à Lure (Haute-Saône), comprend plus de 800 salariés dont environ 300 pour la partie production.

L'inspection a pour thème principal l'eau : respect de l'arrêté sécheresse, rejet de substances dangereuses dans l'eau, ressource en eau concernant l'incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Annexe 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Conditions générales	AP Complémentaire du 27/09/2005, article Annexe 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/1997, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Annexe 5	/	Sans objet
3	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Art. 5	/	Sans objet
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Annexe 5	/	Sans objet
7	Prévention risques incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/1997, article 7.3 et 7.4 et 7.6	/	Sans objet
8	Exploitation entrepot couvert	Arrêté Préfectoral du 27/09/2005, article 19	/	Sans objet
9	Exploitation entrepot couvert	Arrêté Préfectoral du 27/09/2005, article 22	/	Sans objet
10	Exploitation entrepot couvert	Arrêté Préfectoral du 27/09/2005, article 23	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté sécheresse du 12/07/2023 n'est pas respecté. Concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau, les valeurs limites d'émissions des matières en suspension ne sont pas respectées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral spécifiques à la sécheresse du 9/10/2018 ne fixe des dispositions quantitatives. Pas de dérogation demandée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
<b>Constats :</b> La consommation d'eau est en moyenne de 75 000 m <sup>3</sup> /an (dont environ 50% prélevé sur le réseau eau potable et le reste dans la nappe, cependant depuis la semaine 30 il n'y a plus de prélèvement dans la nappe car celle-ci est trop basse). Il n'y a pas eu durant les 8 dernières années de réduction de la consommation d'eau, cependant depuis 2003 la consommation d'eau a été divisée par 2 et les prélèvements actuels sont très inférieurs aux prélèvements maximum prévus dans l'arrêté d'autorisation.

**NON CONFORMITE n°1** à l'AP du 12/07/2023 : l'exploitant n'a pas démontré à travers un document spécifique que ses besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.

L'exploitant indique que :

- les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau sont reportées en période de sécheresse.
- la quantité d'eau utile à la fabrication des médicaments est déjà optimisée et ne peut être réduite pour des raisons de sécurité sanitaire liée au process.
- son système de refroidissement qui représente presque 50% de sa consommation d'eau est en circuit ouvert (le refroidissement est alimenté par la nappe, en 2022 rien n'a été prélevé dans le réseau AEP pour le refroidissement. volume prélevé en 2022 dans la nappe : 34 990 m<sup>3</sup>, dans le réseau AEP : 41 780 m<sup>3</sup>)
- des fuites existent et sont traitées lorsqu'elles sont découvertes quand c'est faisable.

**NON CONFORMITE n°2** à l'AP du 12/07/2023 :

- La réduction des prélèvements et/ou consommation de 25% par rapport à la moyenne hebdomadaire, prévue par le passage en alerte n'est pas respectée,
- La réduction des prélèvements et/ou consommation de 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire, prévue le passage en alerte renforcé n'est pas respectée

L'exploitant devra soit faire une demande d'exemption ou bien respecter l'arrêté préfectoral du 13/07/2023. Il conviendra de mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (bureaux, partie R&D...), et de réaliser une étude technico-économique de réduction de ses consommations. Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la nappe et/ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Dérogation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Art. 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les usages agricoles, industriels et commerciaux est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le

préfet peut autoriser le maintien des mesures de restrictions publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/07/2023, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m <sup>3</sup> /j mis à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> La consommation d'eau journalière est de plus de 200 m <sup>3</sup> /j. Un registre quotidien a été montré. Il conviendrait de ne pas regrouper les derniers jours de la semaine cependant (jeudi à dimanche). Il est aussi rappelé l'obligation de déclaration dans démarches simplifiées des sites dont le prélèvement >10 000m <sup>3</sup> /an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Conditions générales

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/09/2005, article Annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, caractéristiques de l'établissement et rubriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités de l'établissement (article 2.1 de l'AP du 10/11/97) et rubriques au regard de l'annexe 2 de l'AP du 27/09/2005 et de l'acceptation de la demande d'antériorité du 11/01/2017.
<b>Constats :</b> Les activités de l'établissement listées à l'article 2.1 de l'AP du 10/11/97 et celles listées à l'annexe 2 de l'AP du 27/09/2005 ne sont plus à jour. La demande de bénéfice des droits acquis a été actée le 12/01/2017 par un courrier à l'exploitant, mais l'AP en vigueur n'a pas été modifié. L'exploitant déposera une demande de mise à jour de l'arrêté préfectoral intégrant les éventuelles modifications intervenues depuis le 12/01/2017 (quantité de substances présentes sur le site...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/1997, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Normes de rejets - <b>article 3.2.1 :</b> VLE concernant le rejet EP + eaux de refroidissement ; - <b>article 3.2.2 :</b> les VLE sont fixées à la sortie de la station de traitement interne pour les eaux découlant d'un processus industriel avant tout mélange avec des effluents d'autres origines. - <b>article 3.5 :</b> circuit de refroidissement, prélèvement max de 760 m <sup>3</sup> /j pour le refroidissement, registre journalier à tenir - <b>article 3.6 :</b> schéma actualisé des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine.
<b>Constats :</b> <b>article 3.2.1 :</b> respect des VLE concernant les eaux pluviales + eaux de refroidissement : l'inspection ne peut se prononcer, les eaux pluviales + les eaux de refroidissement passent par la station de traitement interne puis dans le réseau d'eau pluvial collectif avant d'être rejetées au milieu. Pas de surveillance spécifique de ce rejet mélangé avec les eaux résiduaires. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral sera réalisée dans le cadre du positionnement RSDE en cours.  <b>article 3.2.2 :</b> L'exploitant déclare que les eaux pluviales et les eaux sanitaires transitent par la station interne, ce qui a pour effet de diluer les eaux industrielles, ce n'est pas conforme à l'arrêté. Il devra communiquer à l'inspection les volumes annuels des eaux domestiques et des eaux pluviales en entrée de station, pour qu'un coefficient de dilution soit appliqué, ce qui aura pour effet de baisser les VLE. Non respect des VLE concernant le rejet en sortie de station interne, dépassements : - DCO : 133 mg/l en décembre 2022 (VLE à 120mg/l) , moyenne des 12 derniers mois = 82 mg/l - Hydrocarbures totaux : 12.7 mg/l en déc 2022 (VLE à 10 mg/l) mais 2,14 mg/l en moyenne - MES : 35.64 mg/l en moyenne (VLE à 30) et un max à 122 mg/l en déc 2022 - NGL : 20.7 mg/l en moyenne (VLE à 30) mais 52.7 mg/l en déc 2022 - P total : 1.55 mg/l en moyenne (VLE à 2) mais 5.32 mg/l en déc 2022 - CU : dépassement en déc. 2022 et janv 2023 de la VLE (0.35 mg/l pour ne VLE à 0.15) L'exploitant indique que les dépassements observés en fin d'année sont dû au changement de gestionnaire de sa station de traitement interne qui a "tatonné" avant de trouver les bons réglages. Les VLE sont maintenant respectées sauf pour les MES où on a toujours un dépassement de la VLE et du flux (32 mg/l en moyenne sur les 3 derniers mois). <b>Les rejets doivent être conformes aux VLE, l'exploitant a 2 mois pour se mettre en conformité.</b>  <b>article 3.5 :</b> refroidissement en circuit ouvert, consommation d'eau max journalière respectée pour le refroidissement. Le registre journalier des prélèvements dans la nappe est tenu.  <b>article 3.6 :</b> le schéma actualisé des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 7 : Prévention risques incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/1997, article 7.3 et 7.4 et 7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 7.3 : essais annuels des prises d'eau Les moyens en eau (poteaux incendie, puisage intrene, étang du "Marchis") devront permettre la mise en oeuvre de 21 grosses lances soit 11 engins. Moyens à valider par le SDIS  7.4 : volume de confinement mini : 2 710 m <sup>3</sup> constitué es locaux de stockage, capacité tampon de la station d'épuration et réseau d'égouts (l'isolement doit être possible).  7.6 : exercice incendie annuel avec le SDIS avec production d'un rapport
<b>Constats :</b> <b>article 7.3 :</b> 9 poteaux incendie + puisard étang du Marchis, l'exploitant déclare qu'il a un contrat avec une société pour l'entretien du réseau incendie, les essais sont réalisés comme prévus et répondent aux exigences réglementaires.  <b>article 7.4 :</b> l'exploitant a fourni un plan des volumes de confinement actualisé des locaux de stockage : volume de confinement de 2749 m <sup>3</sup> + 1030 m <sup>3</sup> pour l'entrepôt abritant les produits finis autorisé en 2005.  <b>article 7.6 :</b> L'exploitant déclare que le Centre du SDIS de Lure visite régulièrement VETOQUINOL pour se tenir à jour de la connaissance des lieux. Les actions spécifiées dans le dernier compte-rendu du SDIS ont toutes été mises en oeuvre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Exploitation entrepot couvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2005, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellule de stockage sont divisées en cantons de désenfumage.  Les cantons de désenfumage (surface max : 1600 m <sup>2</sup> et longueur max 60m) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur : au moins 4 exutoires pour 1000 m <sup>2</sup> de superficie de toiture. La 0.5 m <sup>2</sup> < surface utile de l'exutoire < 6 m <sup>2</sup> . Commande des exutoires au minimum en 2 points opposé de l'entrepot Amenées d'air de surface > à la surface des exutoires du plus grand canton pour chaque cellule
<b>Constats :</b> Pas de cantons de désenfumage compte tenu de la surface de l'entrepôt < 1600 m <sup>2</sup> . Dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et amenées d'air conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Exploitation entrepot couvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2005, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement du stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 22.1 : les matières dangereuses (MD) doivent être stockées dans des cellules particulières  22.2 : les matières en sac forment des ilots pour lesquels une distance mini de 1m est maintenue entre leur sommet et la base du plafond. La hauteur du stockage des MD <5m  Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace mini de 3 m sur le ou les cotés ouverts, sinon 1 m mini par rapport aux parois, base de toiture plafond et tout système de chauffage.  22.3 : le sol des aires et les locaux de stockage ou de manipulation de MD ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  22.4 : volume de confinement de 1000m3
<b>Constats :</b> Le sol est étanche. Dans le l'entrepôt tout est étanche, les prises électriques sont en hauteur, les portes équipées de batardeaux. Pas de stockage de MD dans le dernier entrepôt construit, ni de matière en sac ou vrac, ce sont des produits finis en carton.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Exploitation entrepot couvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2005, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyen de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 23-1 : détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant obligatoire  23-2 : l'entrepôt doit être doté notamment : - d'une réserve d'eau de 800 m3 permettant l'alimentation de 3 poteaux incendie débitant en simultané 60 m3/h pendant 2h et l'alimentation du sprinklage pendant 1h. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures - robinets d'incendie armés à proximité des issues
<b>Constats :</b> Il existe bien une transmission de l'alarme à l'exploitant. Le bâtiment de stockage est équipé de sprinklers (plan du réseau de sprinklage fourni avec notice de calcul). Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieure, les robinets d'incendie armés sont à proximité des issues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet